

PAR COURRIEL

Québec, le 19 juillet 2021

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-443**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 29 juin 2021 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

- Rapport d'événement concernant Monsieur et Monsieur, lié à un accident de vélo survenu le 5 juin vers 17h15 sur le "Transit vers la piste cyclable La Campagnarde" au parc national de la Yamaska;
- Toutes les communications internes liées à ce rapport d'événement;
- Journal d'entretien de la piste cyclable ou autres documents comparables ou contrat d'entretien;
- Plan ou programme d'entretien de cette piste cyclable ou autres documents comparables;
- Liste des produits utilisés (ex. peinture, goudron, etc.) et la liste des outils utilisés pour faire l'entretien de cette piste cyclable.

En lien avec votre demande concernant le plan d'entretien, la liste des produits utilisés pour ledit entretien ainsi que le journal d'entretien du tronçon « Transit vers la piste cyclable La Campagnarde » de la piste cyclable du parc national de la Yamaska, vous trouverez ci-joint le devis de construction du tronçon visé de 2017 de même que la procédure d'inspection de la piste cyclable du parc national de la Yamaska.

Quant à votre demande en lien avec les rapports d'évènements, ceux-ci sont strictement confidentiels. En effet, ces documents sont adressés et destinés à l'usage exclusif de la Vice-présidence aux affaires corporatives et secrétariat général, qui est en charge des affaires juridiques. Ce degré de confidentialité découle du droit au secret professionnel entre la Sépaq et ses avocats, lequel découle de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

En ce qui concerne les communications internes relatives à ce rapport d'événement, celles-ci sont aussi confidentielles en vertu du privilège relatif au litige prévu par la *common-law*.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale,

Original signé

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Documents (devis, procédure d'inspection)
Extrait de Loi (Charte, article 9)
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1^{er} avril 2021

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

(...)

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

(...)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.